

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2006
fixant les modalités spécifiques de la détermination de la
dépendance chez l'enfant**

Avis du Conseil d'État

(21 novembre 2017)

Par dépêche du 4 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 28 septembre 2017.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

L'avis de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 octobre 2017.

Le Conseil d'État tient encore à relever que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 fixant les modalités spécifiques de la détermination de la dépendance chez l'enfant a été pris en urgence. Il procèdera uniquement à l'examen des dispositions modificatrices lui soumises par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale à l'article 350, paragraphe 2, alinéa 2, et 354, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, qui relèguent à un règlement grand-ducal le soin de fixer les modalités de la détermination de la dépendance chez l'enfant et de déterminer les coefficients d'adaptation des prestations, afin de tenir compte des besoins supplémentaires par rapport à un enfant du même âge sain de corps et d'esprit. Les modifications prévues par le projet de règlement grand-ducal sous avis suivent de près les modifications apportées en la même matière pour l'évaluation de l'état de dépendance des personnes adultes.

Le Conseil d'État tient encore à relever que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 fixant les modalités spécifiques de la détermination de la dépendance chez l'enfant a été pris en urgence. Il procédera uniquement à l'examen des dispositions modificatrices lui soumises par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État souligne que, lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas, ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres arabes. Afin d'éviter de répéter à chaque fois qu'il s'agit du même acte, il peut être introduit une formule abrégée lors de la première mention du règlement à modifier.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, voire au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Article 2

Il peut être fait abstraction du terme « grand-ducal ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes